

CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (CNRACL)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement son article 25,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 70 n°14 en date du 30 novembre 2021 définissant son domaine d'intervention dans l'étude et le suivi de la gestion des dossiers retraite et les tarifs applicables pour l'exercice 2022,

ENTRE,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, représenté par son Président, Monsieur Michel Désiré, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2021,

Ci-après dénommé "le CDG 70"
D'une part,

ET,

.....
(collectivité ou l'établissement), représenté(e) par son Maire/Président, dûment habilité par délibération en date du à signer la présente convention,

Ci-après dénommé (e), "le commanditaire"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer le rôle et les conditions d'intervention du CDG 70, qui intervient en qualité d'intermédiaire entre le commanditaire et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des fonds CNRACL, en matière d'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite des agents CNRACL.

Article 2 : missions

Le CDG 70 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions suivantes au bénéfice du commanditaire affilié signataire de la présente convention.

A la demande du commanditaire, le CDG 70 intervient sur l'instruction des dossiers CNRACL suivants :

- demande d'avis préalable à la CNRACL,
- qualification de compte individuel retraite (QCIR) et mise à jour CIR
- simulation de calcul de pension CNRACL
- liquidation de pension CNRACL - retraite normale
- liquidation de pension CNRACL - retraite pour invalidité
- forfait simulation de calcul pension CNRACL + liquidation de pension pour retraite normale

La réalisation de la mission par le CDG 70 est conditionnée par une demande expresse du commanditaire.

Aussi pour recourir à ces missions, le commanditaire doit transmettre au CDG 70, pour chaque dossier, une fiche de saisine, complétée et signée, ainsi que les pièces nécessaires à l'étude du dossier.

Article 3 : communication de documents

Le commanditaire s'engage à fournir tous les justificatifs que le CDG 70 jugera utile pour l'accomplissement de la mission dans les délais impartis et fixés par le CDG 70.

Le CDG 70 se réserve la possibilité de réclamer les documents directement auprès des agents concernés si besoin.

Le commanditaire et le CDG 70 s'engagent à utiliser la plate-forme e-services de la CNRACL (PEP'S) pour les processus dématérialisés.

Il est convenu que tous les dossiers de demande de liquidation CNRACL de pension normale sont à adresser au CDG 70 au moins 5 mois avant le départ de l'agent.

Pour les demandes d'avis préalables, QCIR ou mise à jour de CIR, simulation de calcul de pension CNRACL et liquidation de pension d'invalidité CNRACL, les documents sont transmis en même temps que la fiche de saisine.

Article 4 : contribution financière et facturation

Pour la bonne exécution de cette mission, le CDG 70 perçoit une contribution financière de la part du commanditaire, établie sur la base des tarifs fixés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 70 et figurant en annexe de la présente convention.

Il est précisé qu'en cas de modifications des tarifs, l'annexe fera l'objet d'une mise à jour et sera transmise au commanditaire.

Le commanditaire qui aurait renvoyé la fiche de saisine, valant demande d'intervention du CDG 70, avant la modification tarifaire éventuelle se verra appliquer le tarif qu'il aura initialement validé, dès lors que la date de signature de la demande précitée sera antérieure au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adoption des nouveaux tarifs.

La facturation intervient après service fait, à savoir, après transmission des dossiers à la CNRACL indépendamment de toute demande de pièce complémentaire formulée par la CNRACL au cours de son instruction.

Il est précisé que le CDG 70 s'engage à traiter ces demandes de pièces complémentaires.

Article 5 : responsabilité

Le CDG 70 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité du commanditaire.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, le commanditaire ne saurait engager la responsabilité du CDG 70 de quelque manière que ce soit.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026. Elle ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

Article 7 : modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant en cas de modification substantielles des conditions qui y sont définies.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Article 8 : dénonciation

Le CDG 70 n'intervient que si les dispositions figurant dans la présente convention et la demande de mission sont strictement respectées par le commanditaire. A défaut, il se réserve le droit d'interrompre sa mission à tout moment et sans préavis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hormis la résiliation à l'échéance et pour tout autre motif que celui précité ainsi qu'en cas de désaccord sur les évolutions tarifaires, si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Dans tous les cas, le commanditaire s'engage à verser le montant correspondant aux heures réellement effectuées par le CDG 70.

Article 9 : règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon (25000) 30 rue Charles Nodier.

Article 10

La présente convention sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au comptable du CDG 70,
- au commanditaire signataire de la présente convention.

A, le

Le commanditaire,
Le Maire/ Président

Pour le CDG 70,
Le Président,

Nom, Prénoms,

Michel Désiré

**ANNEXE FIXANT LES TARIFS EN MATIERE D'INTERVENTION
SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE LA CNRACL**

**CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE HAUTE-SAONE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE
DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (CNRACL)**

Par délibération en date du 30 novembre 2021, le Conseil d'administration a fixé les tarifs des missions proposées par le CDG 70 pour l'année 2022 comme suit :

Missions	Tarifs 2022
Demande d'avis préalable à la CNRACL	Agent "cas général" : 250 € par dossier
Qualification de compte individuel retraite (QCIR) et mise à jour CIR	Agent "intercommunal" : 275 € par dossier (Montant qui pourra être réparti au prorata du temps de travail auprès de chaque employeur si convention signée par tous les employeurs, sinon à la charge exclusive du commanditaire)
Simulation de calcul de pension CNRACL	
Liquidation de pension CNRACL - retraite normale	
Liquidation de pension CNRACL - retraite pour invalidité	Agent "cas général" : 350 € par dossier Agent "intercommunal" : 375 € par dossier (Montant qui pourra être réparti au prorata du temps de travail auprès de chaque employeur si convention signée par tous les employeurs, sinon à la charge exclusive du commanditaire)
Forfait simulation de calcul pension CNRACL + liquidation de pension pour retraite normale	Agent "cas général" : 300 € par dossier Agent "intercommunal" : 325 € par dossier (Montant qui pourra être réparti au prorata du temps de travail auprès de chaque employeur si convention signée par tous les employeurs, sinon à la charge exclusive du commanditaire)